

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 766-01

**Règlement modifiant le Règlement numéro 766
concernant les séances du conseil**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

Présentation et adoption du règlement :

Règlement en vigueur :

SOMMAIRE

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 766 concernant les séances du conseil.

Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de modifier les dispositions relatives au décorum, à l'ordre du jour, à la période de questions ainsi qu'aux dispositions particulières des séances du conseil, notamment dans le but de prévoir la diffusion des séances du conseil.

La portée du règlement

Le règlement s'applique aux membres du conseil municipal et au public assistant aux séances du conseil.

Le coût

Non applicable.

Le mode de financement

Non applicable.

Les modes de paiement et de remboursement

Non applicable.

.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-BEAUPORT

RÈGLEMENT NUMÉRO 766-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 766 CONCERNANT LES SÉANCES
DU CONSEIL

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions relatives au décorum, à l'ordre du jour, à la période de questions ainsi qu'aux dispositions particulières des séances du conseil.

Article 2 Modification du titre de la section 4

Le titre de la section 4 du Règlement numéro 766 est remplacé par le suivant :

« **SECTION 4 – DÉCORUM** »

Article 3 Modification du titre de la section 5

Le titre de la section 5 du Règlement numéro 766 est remplacé par le suivant :

« **SECTION 5 – ORDRE DU JOUR** »

Article 4 Modification de l'article 8.2 relatif au droit de parole des membres du conseil municipal

L'article 8.2 du Règlement numéro 766 est remplacé par l'article 8.4 suivant :

« **Article 8.4 Droit de parole des membres du conseil municipal**

À chaque point de l'ordre du jour, le président de la séance invite chaque membre à s'exprimer.

Il débute par le membre proposant la résolution, puis donne la parole aux autres membres du conseil dans l'ordre ascendant des districts.

La durée de parole de chaque membre ne peut excéder 90 secondes. »

Article 5 Ajout de l'article 8.2 relatif à la diffusion des séances du conseil municipal

L'article 8.2 du Règlement numéro 766 est ajouté comme suit :

« **8.2 Diffusion des séances du conseil municipal**

Le conseil peut, par résolution, autoriser, modifier, suspendre ou annuler la diffusion en direct ou en différé d'une séance du conseil municipal. »



Article 6 Ajout de l'article 8.3 relatif à l'annulation de la diffusion de la séance du conseil

L'article 8.3 du Règlement numéro 766 est ajouté comme suit :

« Article 8.3 Annulation de la diffusion de la séance du conseil municipal

Lors de la séance du conseil, le greffier peut annuler ou suspendre la diffusion de la séance en cas de bris technologique ou d'un manque de ressources.

Le greffier n'a pas l'obligation d'aviser les membres du conseil en cas de bris technologique ou de manque de ressources. »

Article 7 Modification de l'article 10.1 relatif au nombre de périodes de questions par séance du conseil

L'article 10.1 du Règlement numéro 766 est remplacé comme suit :

« Article 10.1 Nombre de périodes de questions par séance du conseil

Les séances du conseil comprennent au moins une (1) période de questions au cours de laquelle les personnes présentes dans la salle peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. »

Article 8 Modification de l'article 10.2 relatif aux règles relatives à la période de questions

L'article 10.2 du Règlement numéro 766 est remplacé par le suivant :

« Article 10.2 Règles relatives à la période de questions

Toute personne physique présente dans la salle désirant poser une question devra :

- a. se lever et se présenter à l'endroit prévu pour la pose de questions;
- b. s'identifier au préalable auprès du greffier;
- c. s'adresser uniquement au président de la séance;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse;
- e. ne poser qu'une seule question par temps de présence. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux;
- g. respecter un délai maximum d'une (1) minute pour poser sa question incluant le préambule ou la mise en situation.

Le président répond à la question ou cède la parole au membre de son choix.

Aucun échange entre les membres du public présents n'est autorisé durant une séance du conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions. »

Article 9 Modification de l'Article 10.3 relatif à la réponse du conseil municipal

L'article 10.3 du Règlement numéro 766 est remplacé comme suit :

« Article 10.3 Réponse du conseil municipal

Le président ou le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une séance subséquente ou y répondre par tout autre moyen de son choix.



Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Le droit de parole du membre du conseil est d'une durée maximale de 90 secondes. »

Article 10 Modification de l'article 10.7 relatif aux correspondances adressées au conseil

L'article 10.7 du Règlement numéro 766 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10.7 Correspondances adressées au conseil

Toutes correspondances adressées au conseil ou à l'un des membres, tel que les lettres, les pétitions ou toutes autres demandes ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, ni inscrites au procès-verbal de la séance, sauf dans les cas prévus à la loi. »

Article 11 Retrait d'un paragraphe à l'article 12.1 relatif à l'infraction

Le 3^e paragraphe de l'article 12.1 du Règlement numéro 766 est abrogé.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Beauport, le _____ et entré en vigueur le _____ suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Lucie LaRoche
Mairesse

Richard Labrecque
Greffier-trésorier

